

T-892-88

T-892-88

Polo Ralph Lauren Corporation, Modes Alto-Regal Inc. (*Plaintiffs*)

v.

Evan Cato, J.S. Fashions, O.P. Jain, Kevdex Enterprise, Peter Scott, Charles Attwal, Jaskinder Attwal, Jujhar Attwal and Sohun Attwal carrying on business as Attwal Trading Co., Nasinder Anand, Jagir Singh, Balbir-Singh Karir carrying on business as Kentex Manufacturing Co., Ralph Berdugo, Harpal Kanda, Daljeet Dakhu, Prakash Mittal, Bob Da Sousa, Sam Sood, Alum Sood, Bobby Kamel, Yvon Robillard, Janet Mrenica, Arthur Ashby carrying on business as A-Jay Enterprises, Walter Chiu, Nigel Gayme, Michael Lee, Ventura Pangilinan carrying on business as Philtex, Gina Foliero, Daniel Nemiroff, Dawyne Bacchus, Biell Manoda, Jay Patal, Jason Takarobe, Michael Wing, Michael Brown, Jason Potassh, Mandy Yu, Alyssa Black, Deborah Johnson, John Buckley, Steve Hirsch, Jeff Baird, Suman Chopra, William Kaminski, Renaud Lafrance, Universal Smoke Shop Ltd., Margarita Tonado, The Red Apple Unisex Boutique Inc., Leo Fasciani, David Thayer, John Taylor, Paul Rosgen, Steve Ashby, Tom Ashby, Kumarasamy Gnanasundaram, Sandra Bridgpall, Philip Tishler and John Doe and Jane Doe and Other Persons Unknown to the Plaintiffs Who Offer for Sale, Sell, Import, Manufacture, Advertise, or Deal in Counterfeit Polo Ralph Lauren Apparel (*Defendants*)

T-997-88

Hugo Boss A.G., Siga Designs International Inc. (*Plaintiffs*)

v.

Sudsy's Enterprises Inc. carrying on business as Printex-Cap King, "Robert Da Sousa", "John Barwell", "Paul", "Jason", Nasinder Anand, Balbir-Singh Karir carrying on business as Kentex Manufacturing Co., Prakash Mittal, Sam Sood, Alum Sood, Kevin Flaconer, Andrew Malcolm, J. Ram, Avil Agarwal, Arthur Ashby carrying on business as A-Jay Enterprises, Walter Chiu, Nigel Gayme, Scott Shea, Vejee Group Limited, Ventura Pangilinan carrying on business as Philtex,

Polo Ralph Lauren Corporation, Modes Alto-Regal Inc. (*demandereses*)

*a c.*

Evan Cato, J.S. Fashions, O.P. Jain, Kevdex Enterprise, Peter Scott, Charles Attwal, Jaskinder Attwal, Jujhar Attwal et Sohun Attwal, faisant affaire sous la raison sociale de Attwal Trading Co., Nasinder Anand, Jagir Singh, Balbir-Singh Karir, faisant affaire sous la raison sociale de Kentex Manufacturing Co., Ralph Berdugo, Harpal Kanda, Daljeet Dakhu, Prakash Mittal, Bob Da Sousa, Sam Sood, Alum Sood, Bobby Kamel, Yvon Robillard, Janet Mrenica, Arthur Ashby, faisant affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises, Walter Chiu, Nigel Gayme, Michael Lee, Ventura Pangilinan, faisant affaire sous la raison sociale de Philtex, Gina Foliero, Daniel Nemiroff, Dawyne Bacchus, Biell Manoda, Jay Patal, Jason Takarobe, Michael Wing, Michael Brown, Jason Potassh, Mandy Yu, Alyssa Black, Deborah Johnson, John Buckley, Steve Hirsch, Jeff Baird, Suman Chopra, William Kaminski, Renaud Lafrance, Universal Smoke Shop Ltd., Margarita Tonado, The Red Apple Unisex Boutique Inc., Leo Fasciani, David Thayer, John Taylor, Paul Rosgen, Steve Ashby, Tom Ashby, Kumarasamy Gnanasundaram, Sandra Bridgpall, Philip Tishler et d'autres personnes qui sont inconnues des demandereses et qui offrent en vente, vendent, importent, fabriquent, annoncent ou font le commerce de vêtements Polo Ralph Lauren contrefaits (*défendeurs*)

T-997-88

Hugo Boss A.G., Siga Designs International Inc. (*demandereses*)

*h**c.*

Sudsy's Enterprises Inc., faisant affaire sous la raison sociale de Printex-Cap King, «Robert Da Sousa», «John Barwell», «Paul», «Jason», Nasinder Anand, Balbir-Singh Karir, faisant affaire sous la raison sociale de Kentex Manufacturing Co., Prakash Mittal, Sam Sood, Alum Sood, Kevin Flaconer, Andrew Malcolm, J. Ram, Avil Agarwal, Arthur Ashby, faisant affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises, Walter Chiu, Nigel Gayme, Scott Shea, Vejee Group Limited,

Clare Robertson, Daniel Nemiroff, Pat Taylor, Dawyne Bacchus, Richard Fawcett, Jay Patal carrying on business as Maple-T-Luxe, Mandy Yu, Tina Steinberg, Jason Takarobe, Jason Potassh, Michael Brown, Michael Wing, Richard Chai, Audrey Tencer, Bruce Lowther, Sandra Bradshaw, Frank Lee, Michael Schwartzman, Deborah Johnson, Alyssa Black, Devon Bryer, Jeff Baird, John Buckley, Steve Hirsch, Joe Dae, Suman Shopra, William Kaminski, Christine Leclerc doing business as Neon-Mode, Renaud Lafrance, Sam Kadian, Universal Smoke Shop Ltd., Margarita Tonado, Carmelita Corks, Kumarasamy Gnanasundaram carrying on business as Anusha Screen Printing, Steve Ashby carrying on business as A-Jay Enterprises, Tom Ashby, David Thayer, John Taylor, Paul Rosgen, David James Cook, Azim Jiwani carrying on business as Bargain World and John Doe and Jane Doe and Other Persons Unknown to the Plaintiffs Who Offer for Sale, Sell, Import, Manufacture, Advertise, or Deal in Counterfeit Hugo Boss Apparel (*Defendants*)

INDEXED AS: POLO RALPH LAUREN CORP. v. CATO (T.D.)

Trial Division, Reed J.—Toronto, June 6; Ottawa, June 25, 1990.

*Practice — Contempt of court — Service — Breach of five Court orders, including Anton Pillar orders, prohibiting distribution and selling of counterfeit garments carrying trade marks "Hugo Boss" or "Polo Ralph Lauren" — Service of show cause order on defendant Arthur Ashby — Personal service normally required — Could not be made as defendant evaded service — Whether R. 355(4) power to authorize another mode of service can be exercised only prior to hearing of contempt charged or whether can also be exercised at hearing — In instant case, leave would have been given for other mode of service — No evidence of prejudice to defendant as required to answer contempt charge for which service allegedly not made at same time as four other contempt charges for which show cause orders personally served and as same facts underlie all five orders — Where no evidence of prejudice, case not set aside for defective service — Persons voluntarily appearing may not rely on defective service — Breach of spirit and principles of R. 2(2) (Rules intended to render effective substantive law and to ensure it is carried out and must be interpreted to facilitate rather than delay) if R. 355(4) not interpreted to allow authorization of service to take place coincident upon hearing of contempt charged as well as some time prior — Service of show cause order valid — Anton Pillar orders — Service thereof — Defendant aware of orders — Such knowledge sufficient to found contempt charge —*

Ventura Pangilinan, faisant affaire sous la raison sociale de Philtex, Clare Robertson, Daniel Nemiroff, Pat Taylor, Dawyne Bacchus, Richard Fawcett, Jay Patal, faisant affaire sous la raison sociale de Maple-T-Luxe, Mandy Yu, Tina Steinberg, Jason Takarobe, Jason Potassh, Michael Brown, Michael Wing, Richard Chai, Audrey Tencer, Bruce Lowther, Sandra Bradshaw, Frank Lee, Michael Schwartzman, Deborah Johnson, Alyssa Black, Devon Bryer, Jeff Baird, John Buckley, Steve Hirsch, Joe Dae, Suman Shopra, William Kaminski, Christine Leclerc, faisant affaire sous la raison sociale de Neon-Mode, Renaud Lafrance, Sam Kadian, Universal Smoke Shop Ltd., Margarita Tonado, Carmelita Corks, Kumarasamy Gnanasundaram, faisant affaire sous la raison sociale de Anusha Screen Printing, Steve Ashby, faisant affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises, Tom Ashby, David Thayer, John Taylor, Paul Rosgen, David James Cook, Azim Jiwani, faisant affaire sous la raison sociale de Bargain World et d'autres personnes qui sont inconnues des demandereses et qui offrent en vente, vendent, importent, fabriquent, annoncent ou font le commerce de vêtements Hugo Boss contrefaits (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: POLO RALPH LAUREN CORP. c. CATO (1<sup>re</sup> INST.)

Section de première instance, juge Reed—Toronto, 6 juin; Ottawa, 25 juin 1990.

*Pratique — Outrage au tribunal — Signification — Refus d'obtempérer à cinq ordonnances de la Cour, y compris des ordonnances Anton Pillar, interdisant la distribution et la vente de vêtements contrefaits portant les marques de commerce «Hugo Boss» ou «Polo Ralph Lauren» — Signification de l'ordonnance de justification au défendeur Arthur Ashby — La signification à personne est normalement exigée — Il n'a pas été possible de signifier l'ordonnance à personne car le défendeur se soustrayait à la signification — Le pouvoir accordé par la Règle 355(4) d'autoriser un autre mode de signification peut-il être exercé seulement avant l'audience relative à l'accusation d'outrage au tribunal ou peut-il également être exercé au cours de cette audience? — En l'espèce, un autre mode de signification aurait été autorisé — On ne cause aucun préjudice au défendeur en lui demandant de répondre à la fois à une accusation d'outrage dont il n'aurait pas reçu signification et à quatre autres accusations d'outrage pour lesquelles des ordonnances de justification lui ont été signifiées à personne, étant donné que les mêmes faits sont à la base des cinq ordonnances — Lorsque rien ne permet de penser que le défendeur subira un préjudice, le tribunal refusera de rejeter une demande au simple motif que la signification était viciée — Les personnes qui comparaissent de leur plein gré sont irrecevables à invoquer une signification viciée — On porte atteinte à l'esprit et aux principes de la Règle 2(2) (lesquelles*

*Personal service unnecessary — Conduct demonstrating blatant disregard for rights of others and for Court orders — Tom and Arthur Ashby each fined \$6,000, with costs on solicitor-client basis — Defendant given two weeks to adduce evidence with respect to alleged breach of order for which service of show cause order found valid — With respect to order issued against sons, as Arthur Ashby not named and as plaintiff failed to argue father aided and abetted breaches, not in contempt in respect thereof.*

*Trade marks — Practice — Contempt of court — Service of Anton Pillar and show cause orders — Where defendant well aware of, but unwilling to obey, Anton Pillar orders, knowledge sufficient to found contempt charges — Personal service not necessary — Normally, under R. 355(4), personal service necessary for show cause orders — Where defendant not prejudiced and aware of circumstances through service of other show cause orders, R. 355(4) may be interpreted as allowing authorization of other mode of service at hearing of contempt charge itself.*

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 2(2), 355(4).*

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*King v. Kokot* (1980), 31 O.R. (2d) 461; 119 D.L.R. (3d) 154; 18 C.P.C. 269 (H.C.); *Hope v. Hope* (1854), 43 E.R. 534 (Ch.D.); *Re Consiglio et al.*, [1971] 3 O.R. 798 (M.C.); *Rupertsland Mge. Inv. Ltd. v. City of Winnipeg* (1981), 23 C.P.C. 208 (Man. Co. Ct.); *Apple Computer, Inc. v. Minitronics of Canada Ltd.*, [1988] 2 F.C. 265; (1988), 17 C.I.P.R. 308; 19 C.P.R. (3d) 15; 17 F.T.R. 37 (T.D.); *Di Giacomo v. Di Giacomo Canada Inc.* (1988), 20 C.P.R. (3d) 251 (Ont. H.C.).

##### REFERRED TO:

*Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.);

*visent à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction et doivent être interprétées de manière à faciliter la marche des procès plutôt que la retarder) si l'on n'interprétait pas la Règle 355(4) de manière à permettre que l'autorisation de ce mode de signification soit donnée aussi bien simultanément avec l'audition des accusations d'outrage qu'avant cette audition — La signification de l'ordonnance de justification était valide — Ordonnances Anton Pillar — Signification de ces ordonnances — Le défendeur était au courant des ordonnances — Cette connaissance est suffisante pour étayer une accusation d'outrage au tribunal — Il n'était pas nécessaire de lui signifier le document à personne — Conduite révélant un mépris flagrant des droits d'autrui et des ordonnances de la Cour — Tom et Arthur Ashby sont chacun condamnés à une amende de 6 000 \$ ainsi qu'aux dépens extrajudiciaires — La Cour accorde au défendeur deux semaines pour présenter des éléments de preuve au sujet de son présumé refus d'obtempérer à l'ordonnance à l'égard de laquelle la signification de l'ordonnance de justification a été jugée valide — Quant à l'ordonnance prononcée contre ses fils, étant donné qu'il n'y est pas nommément désigné et que la demanderesse n'a pas allégué qu'il s'était fait le complice des refus d'obtempérer, Arthur Ashby ne s'est pas rendu coupable d'outrage à son égard.*

*Marques de commerce — Pratique — Outrage au tribunal — Signification d'ordonnances Anton Pillar et d'ordonnances de justification — Lorsque le défendeur est parfaitement au courant de l'existence d'ordonnances Anton Pillar mais qu'il refuse d'y obtempérer, la connaissance est suffisante pour étayer des accusations d'outrage au tribunal — Il n'est pas nécessaire de lui signifier le document à personne — Normalement, aux termes de la Règle 355(4), la signification à personne est nécessaire dans le cas des ordonnances de justification — Lorsque le défendeur ne subit aucun préjudice et qu'il est au courant de la situation parce qu'il a reçu signification d'autres ordonnances de justification, la Règle 355(4) peut être interprétée comme permettant d'accorder l'autorisation d'un autre mode de signification au cours de l'audience relative à l'accusation d'outrage elle-même.*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 2(2), 355(4).*

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*King v. Kokot* (1980), 31 O.R. (2d) 461; 119 D.L.R. (3d) 154; 18 C.P.C. 269 (H.C.); *Hope v. Hope* (1854), 43 E.R. 534 (Ch.D.); *Re Consiglio et al.*, [1971] 3 O.R. 798 (C.M.); *Rupertsland Mge. Inv. Ltd. v. City of Winnipeg* (1981), 23 C.P.C. 208 (C. cté Man.); *Apple Computer, Inc. c. Minitronics of Canada Ltd.*, [1988] 2 C.F. 265; (1988), 17 C.I.P.R. 308; 19 C.P.R. (3d) 15; 17 F.T.R. 37 (1<sup>re</sup> inst.); *Di Giacomo v. Di Giacomo Canada Inc.* (1988), 20 C.P.R. (3d) 251 (H.C. Ont.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (C.A.F.);

*Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388; (1983), 2 D.L.R. (4th) 621; 1 C.I.P.R. 46; 36 C.P.C. 305; 75 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 1; *Re Avery*, [1952] O.R. 192; [1952] 2 D.L.R. 413 (C.A.); *Seaward v. Paterson*, [1897] 1 Ch. 545 (C.A.); *T Poje v. A. G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516; 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Re Gaglardi* (1960), 27 D.L.R. (2d) 281; 34 W.W.R. 193 (B.C.C.A.); *Profekta International Inc. v. Pearl Video Ltd.* (1987), 16 C.I.P.R. 193; 16 C.P.R. (3d) 97; 13 F.T.R. 170 (F.C.T.D.); *Hugo Boss v. Brunswick* (T-1436-87, Jerome A.C.J., order dated 14/9/87, F.C.T.D., not reported); *Guccio Gucci v. Cebuchier* (T-408-88, Jerome A.C.J., order dated 15/1/90, F.C.T.D., not yet reported); *Montres Rolex S.A. et al. v. Herson et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 368; 12 F.T.R. 70 (F.C.T.D.); *Guccio Gucci S.p.A. v. Silvert* (1988), 18 C.I.P.R. 274; 19 C.P.R. (3d) 256 (F.C.T.D.).

*Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388; (1983), 2 D.L.R. (4th) 621; 1 C.I.P.R. 46; 36 C.P.C. 305; 75 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 1; *Re Avery*, [1952] O.R. 192; [1952] 2 D.L.R. 413 (C.A.); *Seaward v. Paterson*, [1897] 1 Ch. 545 (C.A.); *T Poje v. A. G. for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Re Gaglardi* (1960), 27 D.L.R. (2d) 281; 34 W.W.R. 193 (C.A.C.-B.); *Profekta International Inc. c. Pearl Video Ltd.* (1987), 16 C.I.P.R. 193; 16 C.P.R. (3d) 97; 13 F.T.R. 170 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Hugo Boss c. Brunswick* (T-1436-87, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 14-9-87, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée); *Guccio Gucci c. Cebuchier* (T-408-88, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 15-1-90, C.F. 1<sup>re</sup> inst., encore inédite); *Montres Rolex S.A. et autres c. Herson et autres* (1987), 15 C.P.R. (3d) 368; 12 F.T.R. 70 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Guccio Gucci S.p.A. c. Silvert* (1988), 18 C.I.P.R. 274; 19 C.P.R. (3d) 256 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## AUTHORS CITED

Louisell, David W. and Hazard, Geoffrey C. *Cases and Materials on Pleading and Procedure* [S.1.: s.n.: s.d.].

## COUNSEL:

*Christopher J. Pibus* for plaintiffs.  
*D. Kevin Haxell* for defendant Arthur Ashby.

## SOLICITORS:

*Gowling, Strathy & Henderson*, Toronto, for plaintiffs.  
*D. Kevin Haxell*, Toronto, for defendant Arthur Ashby.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

REED J.: Arthur Ashby and Tom Ashby were ordered to appear before the Court to hear proof of certain acts of contempt with which they are charged and to urge any grounds of defence they might have. The acts of contempt relate to breaches of several orders of this Court. Those orders, amongst other things, prohibit the distribution and selling of counterfeit garments carrying the trade marks "Hugo Boss" or "Polo Ralph Lauren".

At the close of the hearing of this application, counsel for Tom Ashby conceded that his client

## DOCTRINE

Louisell, David W. et Hazard, Geoffrey C. *Cases and Materials on Pleading and Procedure* [S.1.: s.n.: s.d.].

## AVOCATS:

*Christopher J. Pibus* pour les demandereses.  
*D. Kevin Haxell* pour le défendeur Arthur Ashby.

## PROCUREURS:

*Gowling, Strathy & Henderson*, Toronto, pour les demandereses.  
*D. Kevin Haxell*, Toronto, pour le défendeur Arthur Ashby.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE REED: La Cour a ordonné à Arthur Ashby et à Tom Ashby de comparaître devant la Cour pour entendre la preuve de certains actes d'outrage au tribunal dont ils sont accusés et pour présenter le cas échéant leur défense en exposant la raison de leur conduite. Les actes d'outrage au tribunal se rapportent à des refus d'obtempérer à plusieurs ordonnances de notre Cour. Ces ordonnances interdisent notamment la distribution et la vente de vêtements contrefaits portant les marques de commerce «Hugo Boss» ou «Polo Ralph Lauren».

À la clôture de l'audience relative à la présente requête, l'avocat de Tom Ashby a reconnu que son

was in contempt of the following orders of the Associate Chief Justice: one dated January 8, 1990 on file T-997-88; a second dated January 8, 1990 on file T-892-88; a third dated October 30, 1989 on file T-997-88; and a fourth dated October 30, 1989 on file T-892-88. The T-997-88 file relates to infringement of the "Hugo Boss" trade mark. The T-892-88 file relates to the infringement of the "Polo Ralph Lauren" marks.

While it is conceded that Tom Ashby is guilty of contempt of the four orders in question, a number of defences were raised with respect to the position of Arthur Ashby.

Arthur Ashby is charged with breach of the same four orders as Tom Ashby. The breach of an additional order is alleged to have been committed by Arthur Ashby. Of the four orders, referred to above, the two dated October 30, 1989 are Anton Pillar orders. They were issued against a number of defendants, one of whom is Arthur Ashby carrying on business as A-Jay Enterprises and John Doe and Jane Doe and other persons, unknown to the plaintiffs, who offer for sale, sell, import, manufacture, advertise or deal in counterfeit Polo Ralph Lauren or Hugo Boss apparel. The Anton Pillar orders authorize the solicitors for the plaintiffs to seize any counterfeit garments carrying these trade marks, which they find, and deliver them to the Court.<sup>1</sup> At the same time, as is usual in this type of order, the person or persons from whom the goods are seized is served with a notice of motion setting a date and time at which he or she can dispute the validity of that seizure. The Anton Pillar orders also require persons in possession of such counterfeit garments to allow the

<sup>1</sup> The express terms of the Polo Ralph Lauren order provides, in part, as follows:

5. The Respondents, . . . shall immediately deliver up to the Plaintiffs' solicitors, or their agents, for delivery into the interim custody of any Registrar of this Court, following the taking of any copies required, all of the following articles, data and documents within their possession, custody or control:

(Continued on next page)

client avait désobéi aux ordonnances suivantes du juge en chef adjoint: la première, datée du 8 janvier 1990, prononcée dans le dossier T-997-88, la deuxième, datée du 8 janvier 1990, prononcée dans le dossier T-892-88, la troisième, datée du 30 octobre 1989, prononcée dans le dossier T-997-88, et la quatrième, datée du 30 octobre 1989, rendue dans le dossier T-892-88. Le dossier T-997-88 concerne la contrefaçon de la marque de commerce «Hugo Boss». Le dossier T-892-88 se rapporte à la contrefaçon des marques «Polo Ralph Lauren».

Même s'il est admis que Tom Ashby est coupable d'avoir refusé d'obtempérer aux quatre ordonnances en question, plusieurs moyens de défense ont été invoqués au soutien de la thèse d'Arthur Ashby.

Arthur Ashby est accusé d'avoir refusé d'obtempérer aux quatre mêmes ordonnances que Tom Ashby. On accuse également Arthur Ashby d'avoir désobéi à une autre ordonnance. Sur les quatre ordonnances susmentionnées, les deux ordonnances datées du 30 octobre 1989 sont des ordonnances de type Anton Pillar. Elles ont été prononcées contre plusieurs défendeurs, dont Arthur Ashby, qui fait affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises et contre d'autres personnes, qui sont inconnues des demandeurs et qui offrent en vente, vendent, importent, fabriquent, annoncent ou font le commerce de vêtements Polo Ralph Lauren ou Hugo Boss contrefaits. L'ordonnance Anton Pillar autorise les procureurs des demanderesse à saisir tout vêtement contrefait portant ces marques de commerce qu'ils trouveront, et de les remettre à la Cour<sup>1</sup>. Par ailleurs, comme c'est habituellement le cas avec ce type d'ordonnance, les personnes contre qui la saisie est pratiquée reçoivent signification d'un avis de requête fixant la date et l'heure à laquelle elles

<sup>1</sup> Voici un extrait des dispositions pertinentes de l'ordonnance relative à Polo Ralph Lauren:

5. Les intimés . . . devront remettre sans délai aux procureurs des demanderesse ou à leurs mandataires, pour qu'ils les confient à la garde provisoire de tout greffier de la Cour après en avoir fait les copies requises, tous les articles, données et documents suivants qui se trouvent en leur possession, ou sous leur garde ou leur autorité:

(Suite à la page suivante)

plaintiffs' solicitors to search the premises where the garments are found and to disclose to the solicitors the source from which the garments were acquired.

The two orders of January 8, 1990 are interlocutory injunction orders. They order certain defendants including Tom Ashby, not to sell, offer for

*(Continued from previous page)*

(i) all clothing and related items bearing the POLO Trade Marks or any trade mark confusingly similar therewith; and

(ii) any documents or data which appear to relate to the purchase, acquisition, shipment, importation, sale, distribution, manufacture or printing of clothing bearing the POLO Trade Marks.

6. The Respondents, and any of them, shall:

(i) permit the Plaintiffs' solicitors, their agents, and such persons as may be authorized by such solicitors (being not more than four in number) to forthwith enter and search their stands, displays and premises, including any vehicles, carts and wagons used in their business, on any day at any time between 6:00 a.m. and 12:00 a.m. (midnight) for the purpose of searching for, removing and delivering into the interim custody of this Court, subject to further directions, the articles and documents referred to in paragraph 5 herein.

(ii) open and make available to the Plaintiffs' solicitors, or their agents, for inspection any case, container, cabinet, drawer or storage means within their possession, custody or control and open any locked door which the person serving this Order reasonably believes or suspects may contain, or behind which may be, articles or documents which he is unable to inspect by reason of the said door, cabinet, drawer, case, container or storage means being locked or otherwise unavailable for inspection; and deliver up any key or other thing necessary to open such door, cabinet, drawer, case container or storage means.

(iii) disclose to the persons serving this Order the following matters:

(a) the whereabouts of all articles or documents referred to in paragraph 5 herein that are in their possession, custody or control, whether at their stands, displays, premises, vehicles or elsewhere or being held on their behalf by any other person or in storage or in the course of transit or being delivered either to or from them to or from any other person;

(b) their names and addresses, and the names and addresses of all persons from whom they (and such other persons served with this Order) obtained or are obtaining, and to whom they have supplied or are supplying, the said articles.

peuvent contester la validité de la saisie. Les ordonnances Anton Pillar enjoignent également aux personnes qui sont en possession de tels vêtements contrefaits de permettre aux procureurs des demanderesse d'effectuer une perquisition dans  
<sup>a</sup> les locaux où se trouvent les vêtements et de divulguer aux procureurs le nom de la personne de qui elles ont acquis les vêtements.

Les deux ordonnances du 8 janvier 1990 sont  
<sup>b</sup> des injonctions interlocutoires. Elles interdisent à certains défendeurs, dont Tom Ashby, de vendre,

*(Suite de la page précédente)*

(i) tous les vêtements et articles connexes portant la marque de commerce POLO ou toute marque de commerce y ressemblant au point de créer de la confusion;

(ii) tous les documents et données qui semblent se rapporter à l'achat, l'acquisition, l'expédition, l'importation, la vente, la distribution, la fabrication ou l'impression de vêtements portant la marque de commerce POLO.

6. Chacun des intimés devra:

(i) permettre aux procureurs des demanderesse, à leurs mandataires et aux personnes que ces procureurs pourront autoriser (et dont le nombre ne devra pas dépasser quatre) de perquisitionner sans délai dans leurs étalages et leurs locaux, y compris dans les véhicules, chariots et voitures utilisés dans le cadre de leur entreprise, n'importe quel jour, entre 6 h et minuit, dans le but de chercher, d'enlever et de confier à la garde provisoire de la Cour, sous réserve de toute autre directive, les articles et documents mentionnés au paragraphe 5.

(ii) ouvrir et mettre à la disposition des procureurs des demanderesse, ou de leurs mandataires, pour inspection, les caisses, conteneurs, classeurs, tiroirs et meubles ou dispositifs de rangement qui se trouvent en leur possession ou sous leur garde ou leur autorité, et ouvrir toute porte verrouillée que la personne qui signifie l'ordonnance soupçonne de contenir ou derrière lesquels peuvent se trouver des articles ou des documents qu'elle n'est pas capable d'inspecter parce que la caisse, le classeur, le tiroir, la caisse, le conteneur ou le meuble ou le dispositif de rangement est verrouillé ou qu'on ne peut par ailleurs l'inspecter; et remettre toute clé ou autre objet nécessaire à l'ouverture de cette porte, ce classeur, ce tiroir, cette caisse, ce conteneur ou ce meuble ou dispositif de rangement.

(iii) divulguer aux personnes qui signifient la présente ordonnance les éléments suivants:

a) l'endroit où se trouvent tous les articles et documents mentionnés à l'article 5 qui sont en leur possession ou sous leur garde ou leur autorité, que ce soit dans leurs étalages, leurs locaux, leurs véhicules ou ailleurs, ou qui sont détenus en leur nom par d'autres personnes ou qui sont entreposés ou en transit ou qu'ils livrent à d'autres personnes ou que d'autres personnes leur livrent;

b) leur nom et leur adresse, et le nom et l'adresse de toutes les personnes pour lesquelles elles (ainsi que les personnes à qui la présente ordonnance sera signifiée) obtiennent ou sont en train d'obtenir les articles en question et à qui elles ont fourni ou sont en train de fournir les articles en question.

sale, distribute, transfer or otherwise deal with clothing carrying the "Polo Ralph Lauren" and "Hugo Boss" marks.

The additional order, a breach of which is charged against Arthur Ashby, is an interlocutory injunction order of July 26, 1988. It orders certain named defendants, one of which is Arthur Ashby (carrying on business as A-Jay Enterprises), not to sell, offer for sale, distribute, transfer or otherwise deal with clothing carrying the "Hugo Boss" trade mark.

### Facts

It is necessary, first of all, to set the orders in the context of the overall litigation which the plaintiffs have been carrying on in this Court. In May and June of 1988, statements of claim were filed by the plaintiffs alleging infringement of their respective marks by numerous defendants both named and unnamed. Anton Pillar orders were issued against persons both named and unnamed. These Anton Pillar orders of May 16, 1988 (Polo Ralph Lauren) and June 1, 1988 (Hugo Boss) were extended or renewed from time to time. One such renewal occurred on October 30, 1989.

On June 13, 1988 interlocutory injunction orders issued, on consent, against certain named defendants prohibiting them from selling, transferring, or otherwise dealing with wearing apparel carrying the "Hugo Boss" ("Boss") or "Polo Ralph Lauren" ("Polo") marks. On July 12, 1988 Arthur Ashby, carrying on business as A-Jay Enterprises, was added as a defendant against whom the interlocutory injunction order in the Polo Ralph Lauren case applied. On July 26, 1988 Arthur Ashby, carrying on business as A-Jay Enterprises, was added as a defendant against whom the interlocutory injunction order in the Hugo Boss case applied. The interlocutory injunction orders against Arthur Ashby, carrying on business as A-Jay Enterprises, were served on August 10, 1988 by leaving a copy with Arthur's

d'offrir en vente, de distribuer, de transférer des vêtements portant les marques de commerce «Polo Ralph Lauren» et «Hugo Boss» ou de faire toute autre opération à leur égard.

*a*

L'autre ordonnance, à laquelle Arthur Ashby est accusé d'avoir désobéi, est une injonction interlocutoire datée du 26 juillet 1988. Elle interdit à certains défendeurs nommément désignés, dont

*b*

Arthur Ashby (faisant affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises), de vendre, d'offrir en vente, de distribuer ou de transférer des vêtements portant la marque de commerce «Hugo Boss» ou de faire toute autre opération à leur

*c*

égard.

### Les faits

Il est nécessaire, tout d'abord, de situer les ordonnances dans le contexte général du procès que les demandereses ont intenté devant notre Cour. En mai et en juin de 1988, les demandereses ont déposé des déclarations dans lesquelles elles alléguaient que leurs marques de commerce respectives avaient été contrefaites par de nombreux défendeurs, dont certains étaient nommément désignés et dont d'autres ne l'étaient pas. Des ordonnances Anton Pillar ont été prononcées tant contre les uns que les autres. Ces ordonnances Anton Pillar du 16 mai 1988 (Polo Ralph Lauren) et du 1<sup>er</sup> juin 1988 (Hugo Boss) ont été prorogées ou renouvelées à l'occasion. Un de ces renouvellements a eu lieu le 30 octobre 1989.

*d*

Le 13 juin 1988, des injonctions interlocutoires ont été prononcées, de consentement, pour interdire à certains défendeurs nommément désignés de vendre et de transférer les vêtements portant la

*e*

marque «Hugo Boss» («Boss») ou «Polo Ralph Lauren» («Polo») ou de faire toute autre opération à leur égard. Le 12 juillet 1988, Arthur Ashby, faisant affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises, a été ajouté aux défendeurs à qui

*f*

l'ordonnance prononcée dans l'affaire Polo Ralph Lauren s'appliquait. Le 26 juillet 1988, Arthur Ashby, faisant affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises, a été ajouté aux défendeurs à qui l'injonction interlocutoire prononcée dans l'affaire Hugo Boss s'appliquait. Les injonctions interlocutoires prononcées contre Arthur Ashby, faisant

*g*

affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises,

son Tom Ashby. These were left at a business premise on Passmore Road in Scarborough.

As has been noted, on October 30, 1989, Anton Pillar orders issued with respect to both marks (these were renewals of the earlier Anton Pillar orders). One of the named defendants therein was Arthur Ashby carrying on business as A-Jay Enterprises. Those orders, as is usual, also issued against John Doe and Jane Doe and other unnamed defendants.

In December 1989, solicitors for the plaintiffs attended at a store on Yonge Street which had counterfeit "Boss" and "Polo" shirts on display in the window. The outside of the store carried no trade name or marks of identification but inside the store, the vendor's permit, which was affixed to the wall, indicated that that permit had been issued in the name of A-Jay Enterprises and Arthur Ashby. Steve Ashby was in charge of the store. The plaintiffs' solicitor served the Anton Pillar orders of October 30, 1989 on Steve Ashby and took away approximately 100-150 counterfeit articles carrying the "Boss" and "Polo" marks (sweatshirts and sweatpants). In answer to queries concerning the source of these garments, Steve Ashby informed the solicitors that they came from his father, Arthur Ashby.

The plaintiffs' solicitor then attended at a Wings Road address in Woodbridge, which address had been on some of the boxes seized from the Yonge Street store. They again saw counterfeit garments. The Anton Pillar orders of October 30, 1989 were served on the person who appeared to be in charge, Tom Ashby. Five counterfeit garments were seized (two "Boss" and three "Polo"). Tom Ashby indicated that the source of the counterfeit garments was his father, Arthur Ashby.

Tom and Steve Ashby were then added as party defendants to the statement of claim and inter-

ont été signifiées le 10 août 1988, par la remise d'une copie au fils d'Arthur Ashby, Tom Ashby, dans un établissement commercial situé Passmore Road, à Scarborough.

<sup>a</sup> Comme nous l'avons signalé, le 30 octobre 1989, des ordonnances Anton Pillar ont été prononcées à l'égard des deux marques (il s'agissait de renouvellements des ordonnances Anton Pillar déjà prononcées). L'un des défendeurs qui y étaient nommément désignés était Arthur Ashby, faisant affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises. Comme c'est habituellement le cas, ces ordonnances ont également été prononcées contre d'autres défendeurs au nom inconnu.

<sup>b</sup> En décembre de 1989, les procureurs des demanderessees se sont présentés dans un magasin de la rue Yonge dans la vitrine duquel étaient exposées des chemises «Boss» et «Polo». Aucun nom commercial ou marque d'identification n'était indiqué à l'extérieur du magasin, mais à l'intérieur du magasin, le permis du vendeur, qui était fixé au mur, indiquait que le permis avait été délivré au nom de A-Jay Enterprises et d'Arthur Ashby. Steve Ashby était à la tête du magasin. Les procureurs des demanderessees ont signifié les ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989 à Steve Ashby et ont saisi environ 100 à 150 articles contrefaits portant les marques «Boss» et «Polo» (des pulls et des pantalons d'entraînement). En réponse aux questions qui lui étaient posées au sujet de la provenance de ces vêtements, Steve Ashby a informé les procureurs qu'ils venaient de son père, Arthur Ashby.

<sup>c</sup> Les procureurs des demanderessees se sont ensuite présentés à un local situé Wings Road, à Woodbridge, dont l'adresse figurait sur certaines des boîtes saisies au magasin de la rue Yonge. Ils ont à nouveau vu des vêtements contrefaits. Les ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989 ont été signifiées à la personne qui semblait être à la tête du magasin, Tom Ashby. On a saisi cinq vêtements contrefaits (deux vêtements portant la marque «Boss» et trois vêtements portant la marque «Polo»). Tom Ashby a déclaré qu'il tenait les vêtements contrefaits de son père, Arthur Ashby.

<sup>d</sup> Tom et Steve Ashby ont ensuite été constitués codéfendeurs et des injonctions interlocutoires



locutory injunction orders similar to those which had been issued against their father in July of 1988 were issued against them. These interlocutory injunction orders were issued, as has been noted, on January 8, 1990. They were served personally on Tom Ashby at the Wings Road premises on January 25, 1990. The process server sought to serve both Tom and Steve Ashby but was told he would be unable to serve Steve because he was away at school in the United States. Arthur Ashby agreed to accept service on behalf of his son, Steve, and did so on January 29, 1990. Upon receiving the documents from the process server, Arthur ripped them up, in the presence of the process server, and threw them in the wastebasket stating that Steve was "never going to see these".

Two months later, on March 30, 1990, an investigator employed by the plaintiffs attended at the Wings Road store and saw some counterfeit "Boss" and "Polo" sweatshirts displayed. He bought two. The vendor was Tom Ashby. His father, Arthur, was seated in a corner of the room at the time, reading the newspaper. The investigator engaged Tom in conversation and made enquiries about buying T-shirts carrying the same brand names. He also enquired about buying T-shirts in bulk for possible resale. Tom Ashby informed the investigator that T-shirts would be arriving soon, in anticipation of the warmer summer weather, and that they could be bought in bulk. He also indicated that bulk purchases would be available at a lower price than a single garment purchase. Tom Ashby added a cautionary note. With respect to reselling the garments, he indicated that one had to be careful because "they could take them from you" if they find out.

The investigator left the Wings Road store with his "Polo" and "Boss" sweatshirt purchases. He returned a few minutes later with the plaintiffs' solicitor. The solicitor proceeded to serve the Anton Pillar orders of October 30, 1989, with a view to taking away all the counterfeit garments on the premises which carried the "Boss" and "Polo" trade marks. The Anton Pillar documentation was handed to Tom Ashby and he was asked if he needed an explanation since he had been

semblables à celles qui avaient été prononcées contre leur père en juillet de 1988 ont été prononcées contre eux. Comme nous l'avons déjà signalé, ces ordonnances ont été prononcées le 8 janvier 1990. Elles ont été signifiées à personne à Tom Ashby au local de Wings Road le 25 janvier 1990. L'huissier a tenté de signifier les ordonnances tant à Tom qu'à Steve Ashby, mais on l'a informé qu'il ne pouvait les signifier à Steve, parce qu'il se trouvait aux États-Unis pour ses études. Arthur Ashby a accepté la signification au nom de son fils Steve le 29 janvier 1990. Après avoir reçu les documents de l'huissier, Arthur les a déchiré en présence du huissier et les a jetés à la poubelle en déclarant que Steve [TRADUCTION] «ne verra jamais ces documents».

Deux mois plus tard, le 30 mars 1990, un détective engagé par les demandresses s'est présenté au magasin de Wings Road et a vu certains chandails d'entraînement «Boss» et «Polo» qui étaient exposés. Il en a acheté deux. Le vendeur était Tom Ashby. Son père, Arthur, était à ce moment-là assis dans un coin de la pièce et il lisait le journal. Le détective a engagé la conversation avec Tom et lui a posé des questions au sujet de l'achat de tee-shirts portant les mêmes marques. Il s'est également renseigné au sujet de la possibilité d'acheter des tee-shirts en grosses quantités pour les revendre éventuellement. Tom Ashby a informé le détective qu'il attendait des tee-shirts sous peu en prévision des chaleurs de l'été et qu'on pouvait les acheter en grosses quantités. Il a également précisé qu'en achetant des vêtements en grosses quantités, on pouvait obtenir un meilleur prix qu'en les achetant à l'unité. Tom Ashby a ajouté une mise en garde. Au sujet de la revente des vêtements, il a précisé qu'il fallait être prudent, car [TRADUCTION] «ils peuvent vous les enlever» s'ils l'apprennent.

Le détective a quitté le magasin de Wings Road avec les pulls d'entraînement «Polo» et «Boss» qu'il avait achetés. Il est revenu quelques minutes plus tard avec le procureur des demandresses. Le procureur a procédé à la signification des ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989, dans le but d'emporter tous les vêtements contrefaits qui se trouvaient sur place et qui portaient les marques de commerce «Boss» et «Polo». Les documents Anton Pillar ont été remis à Tom Ashby, à qui l'on

through this before (i.e., the previous December at the same Wings Road location). Arthur Ashby, then, entered the discussion. He picked up the documents from the counter and demanded an explanation as to where the solicitor for the plaintiffs got the authority to remove articles from the store. An explanation was given. Arthur became irate and profane. He would not let the solicitor and the investigator remove the two boxes of counterfeit garments which they could see. He would not let them search the store nor give them information concerning the source of the garments. He "showed" them the door and threw the Anton Pillar documents out the door after them, into a puddle of water. The door was locked and the lights turned off. The investigator went to the rear of the store and saw Tom Ashby leaving, carrying two large boxes. When Tom saw the investigator, he returned to the store. The solicitor for the plaintiffs picked the Anton Pillar documents out of the puddle and took them back to his office.

#### Arthur Ashby—Defences

As noted, Arthur Ashby has been ordered to show cause why he is not in contempt of the two Anton Pillar orders of October 30, 1989 and the two interlocutory injunction orders of January 8, 1990. The show cause orders respecting these issued on April 9, 1990. Subsequently, an order dated May 28, 1990, required him also to show cause as to why he was not in contempt of the interlocutory injunction order of July 26, 1988, relating to the "Hugo Boss" counterfeit garments.

Counsel for Arthur Ashby argues that the alleged contempt of the order of July 26, 1988 cannot be properly heard at this time because the show cause order of May 28, 1990 was never personally served on the defendant. After the Associate Chief Justice issued the show cause order on May 28, 1990, counsel for the plaintiffs had a copy delivered to counsel for Arthur Ashby. He was informed that counsel was not authorized to accept service of that document. A process

a demandé s'il avait besoin d'explications, étant donné qu'il avait déjà vécu la même expérience (en l'occurrence, en décembre, au même établissement de Wings Road). Arthur Ashby est alors intervenu. Il a pris les documents sur le comptoir et a exigé qu'on lui explique qui avait autorisé le procureur des demandereses à retirer des articles du magasin. Des explications ont été fournies. Arthur s'est mis en colère et a commencé à proférer des jurons. Il a refusé de laisser le procureur et le détective prendre les deux boîtes de vêtements contrefaits qu'ils pouvaient voir. Il refusait de les laisser perquisitionner dans le magasin et de leur donner des renseignements au sujet de la provenance des vêtements. Il leur a «montré» la porte et a jeté les documents Anton Pillar dehors derrière eux dans une flaque d'eau. Il a verrouillé la porte et a éteint les lumières. Le détective est allé à l'arrière du magasin et a vu Tom Ashby qui sortait avec deux grosses boîtes. En voyant le détective, Tom est rentré dans le magasin. Le procureur des demandereses a ramassé les documents Anton Pillar dans la flaque d'eau et les a rapportés à son bureau.

#### Moyens de défense invoqués par Arthur Ashby

Comme nous l'avons signalé, la Cour a ordonné à Arthur Ashby d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé d'obtempérer aux deux ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989 et aux deux injonctions interlocutoires du 8 janvier 1990. Ces ordonnances de justification ont été prononcées le 9 avril 1990. Par la suite, la Cour lui a ordonné, aux termes d'une ordonnance datée du 28 mai 1990, d'exposer aussi les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal pour avoir désobéi à l'injonction interlocutoire du 26 juillet 1988 se rapportant aux vêtements contrefaits «Hugo Boss».

L'avocat d'Arthur Ashby prétend qu'on ne peut régulièrement examiner à cette étape-ci la question du présumé refus de son client d'obtempérer à l'ordonnance du 26 juillet 1988, parce que l'ordonnance de justification du 28 mai 1990 n'a jamais été signifiée à personne au défendeur. Après que le juge en chef adjoint eut prononcé l'ordonnance de justification le 28 mai 1990, l'avocat des demandereses en a fait signifier une copie à l'avocat d'Arthur Ashby. On l'a informé que l'avocat

server attempted, four times thereafter, to personally serve Mr. Ashby but was unsuccessful. The documents were eventually left with Tom Ashby at the business premises of A-Jay Enterprises.

Counsel for the defendant argues that Rule 355 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] requires personal service and since there was no personal service of the show cause order of May 28, 1990, the acts of contempt alleged in that order (relating to the July 26, 1988 interlocutory injunction) could not be proceeded with. He argues that the contempt process is quasi-criminal and therefore the procedural rules, especially those respecting personal service, must be strictly obeyed. I agreed to reserve judgment on this issue until the end of the hearing. The fact situation which underlies the contempt alleged concerning the July 26, 1988 order is identical to that which underlies the contempt alleged with respect to the other four orders. In such circumstances, there can be no prejudice visited upon the defendant, Arthur Ashby, as a result of reserving a decision on the issue of service until after the plaintiffs evidence is heard.

Counsel for Arthur Ashby argues that that defendant cannot be held in breach of the injunction orders of January 8, 1990 because he was not named in them, nor did he sell the merchandise. Counsel argues that Arthur Ashby cannot be held in breach of the Anton Pillar orders of October 30, 1989 because he was never served with these orders. This lack of service arises, it is argued, because the documents were handed to Tom Ashby and only one set of documents was served.

#### Service of May 28, 1990 Show Cause Order

With respect to the service of the May 28, 1990 show cause order alleging contempt of the July 26, 1988 interlocutory injunction order, Rule 355(4) provides:

n'était pas autorisé à accepter la signification de ce document. Un huissier a par la suite essayé sans succès à quatre reprises de signifier le document à personne à M. Ashby. On a finalement laissé les documents à Tom Ashby à l'établissement commercial de A-Jay Enterprises.

L'avocat du défendeur prétend que la Règle 355 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] exige que la signification soit faite à personne et que comme il n'y a pas eu signification à personne de l'ordonnance de justification du 28 mai 1990, il était impossible de poursuivre le défendeur pour les actes de désobéissance allégués dans cette ordonnance (se rapportant à l'injonction interlocutoire du 26 juillet 1988). Il soutient que les mesures pour outrage sont quasi criminelles et qu'en conséquence, on doit observer strictement les règles de procédure, spécialement celles concernant la signification à personne. J'ai convenu de remettre le prononcé de ma décision sur cette question à la fin de l'audience. La situation factuelle à la base du présumé refus d'obtempérer à l'ordonnance du 26 juillet 1988 est identique à celle qui sous-tend le présumé refus d'obtempérer aux quatre autres ordonnances. Dans ces conditions, le fait de remettre le prononcé de ma décision sur la question de la signification jusqu'à ce que la preuve des demanderesse ait été entendue ne saurait causer un préjudice au défendeur Arthur Ashby.

L'avocat d'Arthur Ashby prétend qu'on ne peut déclarer le défendeur coupable d'avoir refusé d'obtempérer aux injonctions du 8 janvier 1990 parce qu'il n'y était pas nommé et parce qu'il n'a pas vendu les articles. L'avocat allègue qu'on ne peut déclarer Arthur Ashby coupable d'avoir désobéi aux ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989, parce qu'il n'en a jamais reçu signification. Cette absence de signification s'expliquerait par le fait que les documents ont été remis à Tom Ashby et qu'on a signifié seulement une série de documents.

#### Signification de l'ordonnance de justification du 28 mai 1990

En ce qui concerne la signification de l'ordonnance de justification du 28 mai 1990 dans laquelle il est allégué qu'on a désobéi à l'injonction interlocutoire du 26 juillet 1988, la Règle 355(4) dispose:

*Rule 355. . . .*

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order . . . must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. [Underlining added.]

There was no personal service of the show cause order of May 28, 1990. An attempt was made to serve Arthur Ashby's solicitor; that service was refused. A process server tried on four occasions subsequent thereto to serve Mr. Ashby but was unsuccessful. Mr. Ashby was clearly evading service. The documents were finally left at Mr. Ashby's business premises with his son Tom. Mr. Ashby suffers no prejudice by being expected to answer the charge of contempt alleged with respect to the July 26, 1988 order at the same time as he is required to answer those alleged with respect to the other four charges, for which show cause orders have been personally served. The same facts underlie all five orders.

Contempt charges are quasi-criminal. The consequences are grave. An alleged contemtor faces the possibility of incarceration. Therefore, there is a requirement of strict compliance with the applicable rules, see *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1 (F.C.A.) at pages 20 and 21. At the same time, the general purpose of the Court's contempt power is to ensure the smooth functioning of the judicial process. (*Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388. In addition, Rule 2(2) of the *Federal Court Rules* sets out principles which are to govern the interpretation of those Rules:

*Rule 2. . . .*

(2) These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases. [Underlining added.]

If the alleged breach of the July 26, 1988 order is not dealt with as part of the present proceedings, it will be necessary to hold a second hearing at which time the identical evidence to that adduced before me will be called. The only reason for such second

*Règle 355. . . .*

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il [sic] est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance [...] doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. [C'est moi qui souligne.]

Il n'y a pas eu signification à personne de l'ordonnance du 28 mai 1990. On a tenté de signifier l'ordonnance au procureur d'Arthur Ashby; cette signification a été refusée. Un huissier a par la suite tenté sans succès à quatre reprises de signifier l'ordonnance à M. Ashby. De toute évidence, M. Ashby se soustrayait à la signification. Les documents ont finalement été laissés à l'établissement commercial de M. Ashby, à son fils Tom. En lui demandant de répondre à la fois à l'accusation d'avoir désobéi à l'ordonnance du 26 juillet 1988 et aux accusations d'avoir désobéi aux quatre autres ordonnances pour lesquelles des ordonnances de justification lui ont été signifiées à personne, on ne cause aucun préjudice à M. Ashby. Les mêmes faits sont à la base des cinq ordonnances.

Les accusations d'outrage au tribunal sont quasi criminelles. Les conséquences sont graves. L'auteur présumé d'un outrage au tribunal s'expose à l'incarcération. En conséquence, les règles applicables doivent être strictement observées (voir *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1 (C.A.F.), aux pages 20 et 21). Par ailleurs, les pouvoirs de la Cour en matière d'outrage ont pour but général d'assurer le fonctionnement harmonieux de la justice (*Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388). De surcroît, la Règle 2(2) des *Règles de la Cour fédérale* énonce les principes qui régissent l'interprétation de ces Règles:

*Règle 2. . . .*

(2) Les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément. [C'est moi qui souligne.]

Si le présumé refus d'obtempérer à l'ordonnance du 26 juillet 1988 n'est pas examiné dans le cadre de la présente instance, il sera nécessaire de tenir une seconde audience au cours de laquelle on présentera les mêmes éléments de preuve que ceux

hearing would be the alleged defect in service on Arthur Ashby who was present throughout the hearing of all the relevant evidence which pertains to the alleged breach of the July 26, 1988 order.

In this context the question that I must ask myself is whether the authority given to a judge, pursuant to Rule 355(4), to authorize “another mode of service” (*un autre mode de signification*) can only be exercised prior to the hearing of the contempt charged or whether it can also be exercised coincident therewith.

There is no doubt that in the circumstances of this case, had an application been made, prior to the hearing, to authorize service by leaving the documentation at the business premises of Arthur Ashby, or by delivering such to his solicitor, that application would have been granted. Also, it is useful to quote from Louisell and Hazard in their *Cases and Materials on Pleadings and Procedure*, at page 409:

The spectre of the defendant locking himself in his house and slinking and dodging when out in public places, all in an effort (sometimes successful) to evade the actual touch of the process server, seems too much for a civilized adult society to abide. It appears never to have occurred to the courts to tell such a defendant that he is personally served when summons is so deposited that with any efforts but evasive ones he could receive it. Why should the sovereign's command be so lightly treated?

Indeed, the jurisprudence, in related areas, reveals that where there is no evidence of prejudice to the respondent (defendant), a case will not be set aside simply because the rules of service have not been formally complied with. For example, see *King v. Kokot* (1980), 31 O.R. (2d) 461 (H.C.). Similarly persons who voluntarily appear are held not entitled to rely on defective service. These results are entirely consonant with the purpose for which personal service is required. In *Hope v. Hope* (1854), 43 E.R. 534 (Ch.D.) at pages 539 and 540, the underlying principle was expressed as follows:

qui m'ont été soumis. La seule raison justifiant la tenue de cette seconde audience serait le vice qui entacherait la signification faite à Arthur Ashby, qui était présent pendant toute la durée de l'audition de tous les éléments de preuve se rapportant au présumé refus d'obtempérer à l'ordonnance du 26 juillet 1988.

Dans ce contexte, la question que je dois me poser est celle de savoir si le pouvoir accordé au juge, en vertu de la Règle 355(4), d'autoriser «un autre mode de signification» (*another mode of service*) ne peut être exercé qu'avant l'audience relative à l'accusation d'outrage au tribunal ou s'il peut également être exercé en même temps que cette audience.

Il n'y a pas de doute qu'eu égard aux circonstances de la présente affaire, si une demande avait été présentée, avant l'audience, en vue d'obtenir l'autorisation de signifier les documents en les laissant aux locaux commerciaux d'Arthur Ashby ou en les remettant à son procureur, cette demande aurait été accueillie. De plus, il est utile de citer les propos suivants de Louisell et Hazard tirés de leur ouvrage *Cases and Materials on Pleadings and Procedure*, à la page 409:

[TRADUCTION] L'hypothèse du défendeur qui s'enferme chez lui et qui s'éclipse et s'esquive lorsqu'il se trouve à l'extérieur dans des lieux publics, le tout pour essayer (parfois avec succès) de se soustraire au contact physique de l'huissier, semble trop exagérée pour qu'une société adulte et civilisée l'accepte. Il semble que les tribunaux n'ont jamais pensé de dire à ce défendeur qu'il fait l'objet d'une signification à personne lorsque l'assignation lui est remise de telle manière que seules les manœuvres d'évitement pourraient faire échec à la signification. Pourquoi un ordre émanant du Souverain devrait-il être traité à ce point à la légère?

De fait, dans des domaines connexes, la jurisprudence nous enseigne que lorsque rien ne permet de penser que l'intimé (défendeur) subira un préjudice, le tribunal refusera de rejeter une demande au simple motif que les règles de la signification n'ont pas été strictement observées (voir, par exemple, l'arrêt *King v. Kokot* (1980), 31 O.R. (2d) 461 (H.C.)). Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que les personnes qui comparaissent de leur plein gré sont irrecevables à invoquer une signification viciée. Ces solutions s'accordent parfaitement avec le but dans lequel la signification à personne est exigée. Dans le jugement *Hope v. Hope* (1854), 43 E.R. 534 (Ch.D.), aux pages 539 et 540, le principe sous-jacent a été exprimé dans les termes suivants:

The object of all service is of course only to give notice to the party on whom it is made, so that he may be made aware of and may be able to resist that which is sought against him; and when that has been substantially done, so that the Court may feel perfectly confident that service has reached him, everything has been done that is required.

In later years, Hogg J.A. stated in *Re Avery*, [1952] O.R. 192 (C.A.) at page 199:

Personal service has been said to be service made by delivering the process into the defendant's hands or by seeing him and bringing the process to his notice.

Modern cases stress that the question of whether the purpose of giving notice to the person being served has been achieved is the relevant question. In *Re Consiglio et al.*, [1971] 3 O.R. 798 (M.C.) the process server left the document with a non-party, and this subsequently came to the knowledge of the party to be served. In that case the Court held that personal service was satisfied if it appeared that the document came to the knowledge or into the possession of the person to be served either directly or indirectly from a third party. Then, in *Rupertsland Mtge. Invt. Ltd. v. City of Winnipeg* (1981), 23 C.P.C. 208 (Man. Co. Ct.), the wife of director was served and she subsequently delivered the documents to her husband. It was held that personal service on the husband was effected. The case stated that personal service will be effected if it can be shown that the person to be served actually received the document and was apprised of the contents whether directly or through an intermediary. The case also noted that the whole purpose of service is to apprise and give a party notice of proceedings intended to be taken against him, and if that object has been satisfied, and the process has actually reached the party, the precise manner in which that has occurred should not be of concern. It is clear, in this case, that the existence of the contempt charged with respect to the breach of the July 26, 1988 order must have been within the knowledge of Arthur Ashby—how could his solicitor have received instructions not to accept service of the relevant documentation if this were not so?

[TRADUCTION] Toute signification ne vise évidemment qu'à aviser la personne à qui elle est donnée, afin de l'informer des conclusions formulées contre elle et à s'assurer qu'elle soit en mesure de les contester. Lorsque l'essentiel de ces formalités a été entièrement respecté de sorte que le tribunal est convaincu que les documents ont effectivement été signifiés à la personne en question, toutes les conditions prévues sont respectées.

Plus tard, le juge d'appel Hogg a déclaré, dans l'arrêt *Re Avery*, [1952] O.R. 192 (C.A.), à la page 199:

[TRADUCTION] On a dit que la signification à personne consistait à remettre l'acte de procédure au défendeur lui-même ou à le rencontrer et à l'aviser de la teneur de l'acte en question.

Dans les décisions récentes, les tribunaux soulignent que la question pertinente à se poser est celle de savoir si l'on a atteint le but visé par la notification de l'acte de procédure au destinataire. Dans l'affaire *Re Consiglio et al.*, [1971] 3 O.R. 798 (C.M.), l'huissier a laissé le document à un tiers, et la personne à qui le document devait être signifié en a par la suite pris connaissance. Dans cette affaire, le tribunal a statué que les exigences de la signification à personne étaient respectées s'il semblait que le destinataire du document était mis au courant ou en possession de ce document directement ou indirectement par un tiers. Par la suite, dans l'affaire *Rupertsland Mtge. Invt. Ltd. v. City of Winnipeg* (1981), 23 C.P.C. 208 (C. cté Man.), l'épouse d'un administrateur a reçu signification des documents et elles les a ensuite remis à son mari. La signification a été réputée avoir été faite à personne au mari. Le tribunal a déclaré qu'il y a signification à personne si l'on peut démontrer que la personne à qui la signification doit être faite a effectivement reçu le document et a été mise au courant de son contenu soit directement, soit par le truchement d'un intermédiaire. Le tribunal a également fait observer que le but de la signification consiste à mettre une personne au courant des poursuites qu'on a l'intention d'intenter contre elle et de l'en aviser, et que si cet objectif est atteint et que l'acte de procédure a effectivement atteint la personne, on ne devrait pas se préoccuper de la façon exacte dont cela s'est produit. En l'espèce, il est évident qu'Arthur Ashby devait être au courant de l'existence de l'outrage dont on l'accusait à l'égard du refus d'obtempérer à l'ordonnance du 26 juillet 1988—comment son procureur aurait-il pu recevoir pour instructions de ne pas accepter la signification des documents pertinents s'il n'en était pas ainsi?

As has been noted, the issue before me is the proper interpretation of Rule 355(4) and particularly whether I may authorize, at this time, something less than personal service as being sufficient. I have come to the conclusion that Rule 355(4) does not demand that the authorization of another mode of service must occur before the hearing of the contempt charged. To require such, in circumstances such as exist in this case, would flout the purposes set out in Rule 2(2). The consequences would be that another hearing would have to be held, with all the attendant costs for all parties and for the Court, to address exactly the same evidence which is already before the Court. In the circumstances of this case, either notice to the solicitor or the leaving of the documentation at Mr. Ashby's business premises would constitute sufficient service had approval of such been obtained prior to the hearing. I think it would be a breach of the spirit and principles of Rule 2(2) were Rule 355(4) not interpreted to allow authorization of such service to take place coincident upon the hearing of the contempt charged as well as at some prior time. Accordingly in my view, the defendant was in this case properly served.

Mr. Ashby was in Court during the whole of the proceedings of June 6, 1990 which dealt with the contempts alleged to have arisen out of the events of March 30, 1990 at the Wings Road premises of A-Jay Enterprises. Arthur Ashby, offered no evidence to explain or negate any of the evidence adduced by the plaintiffs concerning the events of March 30, 1990. That stance was taken in the context of my reservation of a decision on the appropriateness of the service of the May 28, 1990 order. Accordingly, the defendant's decision in that regard cannot be taken as necessarily applicable to the alleged breach of the July 26, 1988 order. The defendant, Arthur Ashby, will be given two weeks from the date of this order to indicate, through his counsel, whether he wishes to adduce evidence to answer that which is on the record against him.

Comme je l'ai signalé, la question litigieuse dont je suis saisi porte sur l'interprétation exacte de la Règle 355(4), et particulièrement sur la question de savoir si je peux autoriser, à cette étape-ci, un mode de signification moins exigeant que la signification à personne au motif qu'il est suffisant. J'en suis venu à la conclusion que la Règle 355(4) n'exige pas que l'autorisation d'un autre mode de signification soit donnée avant l'audition des accusations d'outrage. Dans des circonstances comme celles qui existent dans le cas qui nous occupe, une telle exigence ferait fi des objets énoncés à la Règle 2(2). Il s'ensuivrait qu'il faudrait tenir une autre audience, avec tous les frais que cela comporterait pour les parties et pour la Cour, pour examiner exactement les mêmes éléments de preuve que ceux qui ont déjà été portés à la connaissance de la Cour. Dans les circonstances de la présente affaire, aviser le procureur ou laisser les documents à l'établissement commercial de M. Ashby constituerait une signification suffisante si l'autorisation en avait été obtenue avant l'audience. J'estime qu'on porterait atteinte à l'esprit et aux principes de la Règle 2(2) si l'on n'interprétait pas la Règle 355(4) de manière à permettre que l'autorisation de ce mode de signification soit donnée aussi bien simultanément avec l'audition des accusations d'outrage qu'avant cette audition. En conséquence, je suis d'avis qu'en l'espèce le défendeur a régulièrement reçu signification des documents.

M. Ashby a assisté à toute la séance du 6 juin 1990 au cours de laquelle a été examiné l'outrage au tribunal qui découlerait des événements qui se sont produits le 30 mars 1990 aux locaux de Wings Road de A-Jay Enterprises. Arthur Ashby n'a offert aucune preuve pour expliquer ou nier l'un ou l'autre des éléments de preuve présentés par les demandresses au sujet des événements du 30 mars 1990. Cette position a été adoptée dans le contexte de ma décision de remettre le prononcé de mon jugement sur la validité de la signification de l'ordonnance du 28 mai 1990. En conséquence, la décision prise par le défendeur à cet égard ne saurait être considérée comme s'appliquant nécessairement au présumé refus d'obtempérer à l'ordonnance du 26 juillet 1988. Le défendeur Arthur Ashby devra, dans les semaines de la date de la présente ordonnance, indiquer, par la voix de son avocat, s'il désire présenter des éléments de preuve pour répondre aux accusations portées contre lui.

### January 9, 1990—Interlocutory Injunction Orders

With respect to the alleged contempt of the two January 9, 1990 orders, I have considered whether Arthur Ashby was in contempt of those orders even though he was not named in them. (He was named in the style of cause although not in the body of the order.) Arthur Ashby aided and abetted the breach by Tom Ashby. It is clear that the father carried on business as A-Jay Enterprise. It was the father who arranged for the supply of counterfeit garments. The father was present during the sale of the counterfeit sweatshirts on March 30, 1990. He was present during the discussion of future sales of counterfeit T-shirts and of sales in bulk. He knew of the injunction orders prohibiting the sale of that merchandise. He knew that both he and his sons had been prohibited from selling, offering for sale or otherwise distributing such merchandise. Indeed, the evidence makes it clear that he was the motivating force behind his sons' activity.

It is clear that a person who is not named as a party in an order can be guilty of contempt for aiding and abetting a breach of that order. This was firmly established in *Seaward v. Paterson*, [1897] 1 Ch. 545 (C.A.). The Court of Appeal, held, at page 554, that the jurisdiction the Court has to make a contempt order against a third party is based on the premise that:

He is bound, like other members of the public, not to interfere with, and not to obstruct, the course of justice; and the case, if any, made against him must be this—not that he has technically infringed the injunction, which was not granted against him in any sense of the word, but that he has been aiding and abetting others in setting the Court at defiance, and deliberately treating the order of the Court as unworthy of notice.

The Supreme Court of Canada in *dicta*, in *T Poje v. A. G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516 at pages 518-519, adopted the rationale of the *Seaward* decision. The Court referred to the difference between actual breach of an injunction and actions which amount to an obstruction of justice in contempt cases. See also *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter*

### Les injonctions interlocutoires du 9 janvier 1990

En ce qui concerne le présumé refus d'obtempérer aux deux ordonnances du 9 janvier 1990, j'ai examiné la question de savoir si Arthur Ashby s'était rendu coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé d'obtempérer à ces ordonnances, même s'il n'y est pas nommément désigné (son nom figure dans l'intitulé de la cause, mais non dans le dispositif de l'ordonnance). Arthur Ashby s'est fait le complice du refus de Tom Ashby d'obtempérer aux ordonnances. Il est acquis que le père faisait affaire sous la raison sociale de A-Jay Enterprises. C'est le père qui s'occupait d'obtenir les vêtements contrefaits. Le père était présent au moment de la vente des pulls d'entraînement qui a eu lieu le 30 mars 1990. Il a assisté à la discussion au cours de laquelle l'éventuelle vente de tee-shirts contrefaits et les ventes en grosses quantités ont été abordées. Il était au courant de l'existence des injonctions interdisant la vente de ces articles. Il savait qu'il était interdit à lui-même et à ses fils de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer les articles en question. De fait, la preuve démontre à l'évidence que c'est lui qui poussait son fils à agir.

Il est de jurisprudence constante qu'une personne qui n'est pas nommément désignée comme partie dans une ordonnance peut se rendre coupable d'outrage au tribunal si elle s'est faite le complice d'un refus d'obtempérer à cette ordonnance. Ce principe a été fermement établi dans l'arrêt *Seaward v. Paterson*, [1897] 1 Ch. 545 (C.A.). La Cour d'appel a statué, à la page 554, que le pouvoir que possède la Cour de condamner un tiers pour outrage au tribunal repose sur le principe que:

[TRADUCTION] Il est tenu, comme les autres citoyens, de ne pas entraver ou gêner le cours de la justice et ce dont on doit, le cas échéant, l'accuser, ce n'est pas d'avoir formellement violé l'injonction, qui n'a aucunement été prononcée contre lui, mais d'avoir aidé et incité d'autres personnes à défier la Cour et d'avoir délibérément incité autrui à considérer l'ordonnance de la Cour comme indigne d'attention.

Dans une remarque incidente, la Cour suprême du Canada a adopté, dans l'arrêt *T Poje v. A. G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516, aux pages 518 et 519, le raisonnement suivi dans l'arrêt *Seaward*. La Cour a signalé la différence qui existe, en matière d'outrage au tribunal, entre la désobéissance effective à une injonction et ce qui constitue une entrave à la justice (voir également



(*Canada*), *Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388 for a case where someone not actually bound by an injunction was held to be guilty of contempt on the ground that the actions of that person constituted an interference with the orderly administration of justice and the impairment of an order of the Court. See also *Re Gaglardi* (1960), 27 D.L.R. (2d) 281 (B.C.C.A.); *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1 (F.C.A.); *Profekta International Inc. v. Pearl Video Ltd.* (1987), 16 C.I.P.R. 193 (F.C.T.D.).

At the same time, counsel did not raise an argument before me that Arthur Ashby was guilty of contempt of the January 8, 1990 orders by virtue of activity which aided and abetted Tom Ashby's breaches of those orders. It may be that the wording of the show cause orders of April 9, 1990 does not bear this argument. In any event, since that argument was not raised, I do not think I should rely on it. In the absence of a finding that Arthur Ashby is in contempt because he aided and abetted his son, Tom, in the breaches of the relevant orders, I do not think Arthur Ashby can be found in contempt of the orders of January 8, 1990. These were issued against his sons. Those expressly naming the father had been issued, as indicated, at an earlier period of time.

#### October 30, 1989—Anton Pillar Orders

With respect to the Anton Pillar orders of October 30, 1989, the defence of Arthur Ashby is an artificial and unpersuasive one. This is a situation in which knowledge of the order which is breached is sufficient to found a charge of contempt. See, for example, *Apple Computer, Inc. v. Minitronics of Canada Ltd.*, [1988] 2 F.C. 265 (T.D.); and *Di Giacomo v. Di Giacomo Canada Inc.* (1988), 20 C.P.R. (3d) 251 (Ont. H.C.). Personal service by handing a document to Arthur Ashby is not necessary. This is especially so when the circumstances make it abundantly clear that his attitude was such that he was not prepared, in any event, to obey the orders of the Court. The handing over of a second set of documents would have been futile. Accordingly, Arthur Ashby is found to have been

l'arrêt *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388 pour une affaire dans laquelle une personne qui n'était pas liée par une injonction a été déclarée coupable d'outrage au tribunal parce qu'elle avait agi de façon à gêner la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à une ordonnance de la Cour; voir aussi l'arrêt *Re Gaglardi* (1960), 27 D.L.R. (2d) 281 (C.A.C.-B.), l'arrêt *Beloit Can. Ltée./Ltd. c. Valmet Oy* (1988), 18 C.T.P.R. 1 (C.A.F.) et le jugement *Profekta International Inc. c. Pearl Video Ltd.* (1987), 16 C.I.P.R. 193 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

Par ailleurs, l'avocat n'a pas allégué devant moi qu'Arthur Ashby s'était rendu coupable d'avoir refusé d'obtempérer aux ordonnances du 8 janvier 1990 en raison d'actes qui auraient aidé et incité Tom Ashby à désobéir à ces ordonnances. Il se peut que le libellé des ordonnances de justification du 9 avril 1990 n'appuie pas ce moyen. De toute façon, comme il n'a pas été invoqué, je ne crois pas que je devrais me fonder sur ce moyen. Étant donné que je n'ai pas conclu qu'Arthur Ashby était coupable d'un outrage au tribunal pour s'être fait le complice du refus de son fils Tom d'obtempérer aux ordonnances pertinentes, je ne crois pas qu'on puisse déclarer Arthur Ashby coupable d'avoir désobéi aux ordonnances du 8 janvier 1990. Ces ordonnances ont été prononcées contre ses fils. Les ordonnances dans lesquelles le père était nommément désigné ont été prononcées, comme je l'ai déjà dit, antérieurement.

#### Les ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989

En ce qui concerne les ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989, le moyen de défense invoqué par Arthur Ashby est artificiel et peu convaincant. Il s'agit d'une situation dans laquelle la connaissance de l'ordonnance à laquelle on a refusé d'obtempérer est suffisante pour étayer une accusation d'outrage au tribunal (voir, par exemple, *Apple Computer, Inc. c. Minitronics of Canada Ltd.*, [1988] 2 C.F. 265 (1<sup>re</sup> inst.) et *Di Giacomo v. Di Giacomo Canada Inc.* (1988), 20 C.P.R. (3d) 251 (H.C. Ont.). Il n'était pas nécessaire de signifier le document à personne à Arthur Ashby en le lui remettant en mains propres, d'autant plus qu'il ressort à l'évidence des circonstances de l'espèce qu'il n'était pas disposé, de toute façon, à obéir aux ordres de la Cour. La remise d'une seconde série

in contempt of the two Anton Pillar orders of October 30, 1989.

### Penalty

I was referred to *Hugo Boss v. Brunswick et al.* (T-1436-87, September 14, 1987) where a fine of \$1,000 plus costs of \$1,500 was ordered to be paid. I was referred to *Guccio Gucci v. Cebuchier et al.* (T-408-88, January 15, 1990) where a fine of \$2,500 was imposed together with costs of \$1,000. I was referred to *Montres Rolex S.A. et al. v. Herson et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 368 (F.C.T.D.) where a fine of \$2,000 was imposed and *Guccio Gucci S.p.A. v. Silvert* (1988), 18 C.I.P.R. 274 (F.C.T.D.) where, on a second offence, a fine of \$5,000 plus \$2,000 in costs was imposed.

The offences in the present case demonstrate a blatant disregard for the rights of others and for the orders of this Court. The defendants would be outraged if someone broke into their homes or business premises and stole goods from them. Yet, they have no compunction about stealing from others. They may not equate their activity of trading on the trade marks and trade names of others as theft, but such it is. It is merely a different kind of property right which is being stolen. It is clear that Arthur Ashby carries a heavier responsibility than his son and consequently the penalties imposed, per offence, should be proportionally higher. Counsel for the plaintiffs suggested that penalties for each offence on each file should be imposed separately. I agree that that is appropriate.

### ORDER

A fine of \$1,500 for each offence committed by Tom Ashby will be imposed (a total of \$6,000). Arthur Ashby will pay a fine of \$3,000 for each offence committed by him in breach of the orders of October 30, 1989 (a total of \$6,000 referable to the October 30, 1989 orders). In addition, the defendants shall pay to the plaintiffs the costs of this action on a solicitor-client basis fixed at

de documents aurait été inutile. En conséquence, la Cour déclare Arthur Ashby coupable d'avoir refusé d'obtempérer aux deux ordonnances Anton Pillar du 30 octobre 1989.

### <sup>a</sup> Peine

On m'a cité le jugement *Hugo Boss c. Brunswick et autres* (T-1436-87, 14 septembre 1987), dans lequel la Cour a ordonné le paiement d'une amende de 1 000 \$ et de frais de 1 500 \$. On m'a cité le jugement *Guccio Gucci c. Cebuchier et autres* (T-408-88, 15 janvier 1990), dans lequel la Cour a infligé une amende de 2 500 \$ et des frais de 1 000 \$. On m'a cité le jugement *Montres Rolex S.A. et autres c. Herson et autres* (1987), 15 C.P.R. (3d) 368 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), dans lequel une amende de 2 000 \$ a été appliquée, et le jugement *Guccio Gucci S.p.A. c. Silvert* (1988), 18 C.I.P.R. 274 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), dans lequel, dans le cas d'une seconde infraction, la Cour a infligé une amende de 5 000 \$ et des frais de 2 000 \$.

Les infractions commises en l'espèce révèlent un mépris flagrant des droits des autres et des ordonnances de notre Cour. Les défendeurs trouveraient monstrueux que quelqu'un entre par effraction dans leur domicile ou leur commerce et y vole leurs biens. Pourtant, ils n'ont aucun scrupule à voler le bien d'autrui. Ils ne considèrent peut-être pas comme du vol le fait de tirer profit des marques de commerce et des noms commerciaux d'autrui, mais c'est bien ce dont il s'agit. Le droit de propriété qui est volé est tout simplement différent. Il est évident qu'Arthur Ashby porte une responsabilité plus lourde que son fils et, en conséquence, les peines infligées pour chaque infraction devraient être proportionnellement plus lourdes. L'avocat des demanderesse s'est dit d'avis que les peines infligées pour chaque infraction dans chaque dossier devaient être infligées séparément. Je conviens qu'il s'agit d'une solution appropriée.

### DISPOSITIF

La Cour condamne Tom Ashby à une amende de 1 500 \$ pour chacune des infractions qu'il a commises (pour un total de 6 000 \$). Arthur Ashby devra payer une amende de 3 000 \$ pour chacune des infractions qu'il a commises en refusant d'obtempérer aux ordonnances du 30 octobre 1989 (un total de 6 000 \$ imputable aux ordonnances du 30 octobre 1989). De plus, la Cour con-

\$2,400. Such shall be payable by the defendants in such proportion as they agree between themselves or on a fifty-fifty basis. These sums must be paid within 30 days of the date of this order. If payment of the fines and costs are not made within the 30 days, the plaintiffs or either of them may make application to commit the defendants to jail: in the case of Tom Ashby for not more than 30 days; in the case for Arthur Ashby for no more than 60 days. The defendant, Arthur Ashby, through his counsel, will notify the Court by letter addressed and delivered to the District Administrator of the Toronto Local Office as to whether he wishes to adduce evidence to respond to the evidence which has been presented with respect to the alleged breach of the July 26, 1988 order. If such letter is not received within two weeks of the date of this order, then a judgment will be rendered on the basis of the record as it stands. If Arthur Ashby wishes to present evidence, an order will issue setting a time, date and place for such hearing.

damne les défendeurs aux dépens de la présente action sur une base procureur-client, lesquels sont fixés à 2 400 \$. Les défendeurs les verseront aux demandereses selon la proportion qu'ils conviendront ou en les partageant moitié-moitié. Ces sommes devront être réglées dans les 30 jours de la date de la présente ordonnance. En cas de défaut de paiement des amendes et des dépens dans ce délai de 30 jours, les demandereses, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pourront présenter une demande en vue de faire incarcérer les défendeurs, dans le cas de Tom Ashby, pour une période maximale de 30 jours, dans le cas d'Arthur Ashby, pour une période maximale de 60 jours. Par l'entremise de son avocat, le défendeur Arthur Ashby indiquera à la Cour par une lettre adressée et envoyée à l'administrateur régional du bureau local de Toronto s'il a l'intention de présenter des éléments de preuve pour répondre aux éléments de preuve qui ont été présentés au sujet de son présumé refus d'obtempérer à l'ordonnance du 26 juillet 1988. Si cette lettre n'est pas reçue dans les deux semaines de la date de la présente ordonnance, la Cour rendra un jugement à partir du dossier actuel. Si Arthur Ashby désire présenter des éléments de preuve, la Cour prononcera une ordonnance fixant la date, l'heure et le lieu de cette audience.